STATUTS DU

REPAIRE DES 2 VALLEES – NOUVEAU FOYER RURAL – MAISON DES JEUNES

BUTS DE L'ASSOCIATION

Article 1. **DENOMINATION**

Il est créé à Lissac et Mouret un Repaire des 2 vallees – Nouveau Foyer Rural – Maison des Jeunes,

Dénommé: Repaire des 2 vallees – Nouveau Foyer Rural – Maison des Jeunes

Association d'éducation populaire, régie par la loi du 1er juillet 1901.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est situé : Maison des Associations, 30 route de Clavies, 46100 Lissac et Mouret.

Il pourra être transféré en tout autre lieu sur décision de son conseil d'administration.

Article 2. BUT

L'association a pour but de favoriser l'autonomie et l'épanouissement des personnes, de permettre à tous d'accéder à l'éducation et à la culture, afin que chacun participe à la construction d'une société plus solidaire, sensible à son environnement et son patrimoine.

Article 3. VALEURS

L'association garantit à tous l'égal accès en l'absence de toutes formes de discrimination permettant une relation conviviale entre les participants, respectueux des convictions personnelles. Elle s'interdit toute attache avec un parti, un mouvement politique, une confession.

L'association respecte le pluralisme des idées et les principes de laïcité mis en avant dans les valeurs républicaines. Il contribue à la création et au maintien des liens sociaux dans le village et les hameaux.

Article 4. MISSION

La démocratie se vivant au quotidien, L'association a pour mission d'animer des lieux d'expérimentation et d'innovation sociale répondant aux attentes des habitants.

De telles actions, de tels services, encouragent l'initiative, la prise de responsabilité et une pratique civique. Les actions en direction et avec les jeunes sont une part importante de sa mission.

Article 5. MOYENS D'ACTION

L'association peut mettre à la disposition du public, dans le cadre d'installations diverses, avec le concours de professionnels salariés ou bénévoles, des activités dans les domaines suivants : socioculturel, culturel, social, sportif, économique, ...

A l'écoute de la population, L'association participe au développement local en agissant en partenariat avec les collectivités locales et territoriales.

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6. COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

L'association comprend:

- Les adhérents régulièrement inscrits
- Les membres honoraires et fondateurs, personnes physiques ou morales. Les personnes morales régulièrement constituées sont représentées par un délégué.

Procédure pour devenir membre :

- Compléter et signer le bulletin d'adhésion annuel
- Payer sa cotisation
- Respecter les statuts et règlement de l'association

Le conseil d'administration peut refuser toute première demande d'adhésion.

Article 7. DEMISSION RADIATION

La qualité de membre se perd :

- Par décès
- Par démission (par lettre recommandée ou mail)
- Par non-paiement de la cotisation
- Par radiation pour faute grave prononcée par le conseil d'administration.

Cette radiation ne peut être prononcée qu'après avoir entendu les explications de l'intéressé qui sera convoqué par courrier recommandé avec accusé de réception.

Article 8. ASSEMBLEE GENERALE, ELECTIONS.

Tous les membre de l'association sont convoqués en assemblée générale

L'assemblée générale se réunit sur convocation des présidents ou de leurs représentants.

- En session normale une fois par an.
- En session extraordinaire sur la décision du conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Sont électeurs :

- 1. Les adhérents depuis plus de trois mois au jour de l'élection et se trouvant à jour de leur cotisation, âgés de 16 ans, les moins de seize ans peuvent être représentés par un parent. Celui-ci dispose d'une seule voix quel que soit son nombre d'enfants inscrits. Cette voix n'est pas cessible.
- 2. Les autres membres de l'association définis à l'article 6.

Sont éligibles au conseil d'administration

Les adhérents ayant droit de vote à l'assemblée générale.

Article 9. ROLE DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale désigne parmi ses membres adhérents depuis au moins trois mois et à jour de leur cotisation, les élus au conseil d'administration.

Elle peut les révoquer si la question est à l'ordre du jour. Elle désigne le ou les vérificateurs ou les commissaires au compte s'il y a lieu conformément aux règles légales en vigueur.

Son bureau est celui du conseil d'administration.

Elle a pour mission de délibérer sur les questions portées à l'ordre du jour par le conseil d'administration et notamment sur le rapport financier.

Elle est informée du rapport moral ainsi que de la signature des contrats et conventions.

Elle se prononce sur les comptes de l'exercice clos et le budget de l'exercice suivant et fixe le taux de la cotisation annuelle des membres adhérents et honoraires.

Chaque membre, personne physique ou morale, ne dispose que d'une voix, il ne peut recevoir que deux délégations de mandat.

Les décisions sont prises à la majorité absolue de voix des membres présents ou représentés ; elles ne sont valables que sur les questions préalablement mises à l'ordre du jour.

Tous les documents présentés à l'Assemblée Générale sont communiqués aux membres lors de l'envoi de la convocation 15 jours avant.

Article 10. COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est animée et administrée par un conseil d'administration de 8 à 25 personnes élues pour 3 ans ainsi constitué :

1. Facultativement de membres associés. Ils peuvent être :

- >Un représentant de chaque activité
- >Des représentants d'associations sportives, d'associations diverses ayant leur siège dans la commune (culturelle, sociale, ...)
- >Des personnes choisies en raison de leur compétence particulière.

2. Un minimum de 8 membres élus par l'assemblée générale.

- >Le nombre des membres élus doit être supérieur à celui des membres associés.
- >Les membres élus sont renouvelables par tiers tous les ans par l'assemblée générale.
- >Les membres sortant sont rééligibles.

En cas de vacance, le conseil d'administration peut pourvoir provisoirement au remplacement jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Les membres du conseil d'administration doivent être âgés de plus de 16 ans et pour siéger au bureau de plus de 18 ans.

3. De 1 à 2 membres partenaires :

Ils représentent le personnel salarié ou mis à disposition de l'association. Ils sont désignés par leurs pairs.

Les membres partenaires siègent au conseil d'administration avec voix consultative. Ils n'assistent pas aux délibérations les concernant.

Dans tous les cas les membres élus doivent être majoritaire au conseil d'administration.

Article 11. REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du bureau au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il sera nécessaire ou sur demande d'un tiers de ses membres.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

Le conseil d'administration pourra inviter toute personne utile au débat sans pour autant qu'elle ait le droit de vote.

Article 12. ELECTION DU BUREAU

Le conseil d'administration élit au scrutin secret parmi ses membres pour un an, son bureau qui doit comprendre :

- Un ou 2 co-présidents
- Un ou 2 co-secrétaires
- Un ou 2 co-trésoriers
- Et des adjoints si nécessaire

Les membres du bureau doivent être majeurs et jouir de leurs droits civiques.

Les membres du bureau et du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qu'ils occupent.

Toutefois ils peuvent être indemnisés pour frais réels. Le remboursement des frais de mission, déplacement ou de représentation payé à des membres du conseil d'administration sera effectué selon les dispositions établies au règlement intérieur.

Article 13. COMPETENCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est responsable de la marche générale de l'association.

- >Il donne son accord à la nomination du personnel mis à disposition de l'association
- >Il se prononce sur la proposition de nomination du personnel formulée par le bureau
- >Il arrête le projet du budget, et est informé des demandes de subventions.
- >Il arrête le résultat de l'exercice (à l'année civile) et en prononce l'affectation.
- >Il accorde par délibération spéciale les délégations de responsabilité.

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, baux, convention, doivent être soumises à l'approbation de l'assemblée générale.

Toute convention passée entre l'association et un administrateur, son conjoint ou un proche est soumise pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour information à l'assemblée générale.

Article 14. COMPETENCE DU BUREAU

Le bureau prépare les travaux du conseil d'administration et veille à l'exécution de ses décisions.

>Il favorise les activités pédagogiques de l'association et établit des conventions avec les prestataires de services.

L'association est représentée en justice et dans les actes de la vie civile par son (ses) président(s) ou par toute autre personne dûment mandatée par lui (eux) à cet effet. Le représentant de l'association doit jouir du plein exercice de ses droits civiques.

Article 15. ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses qui sont payées par le Trésorier. Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 16. REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur préparé par le conseil d'administration doit être approuvé par l'assemblée générale.

RESSOURCES ANNUELLES

Article 17. RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les recettes annuelles de l'association se composent :

- Des cotisations des adhérents
- Des subventions diverses de l'ETAT, de la REGION, du DEPARTEMENT, du CANTON, de la COMMUNE, ainsi que des autres collectivités publiques ou privées.
- Des ressources créées à titre exceptionnel et s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente.
- Des ressources diverses telle qu'abonnement aux revues ou bulletin et du produit de la publicité qui peut y être faite.
- Des dons manuels.
- De toutes autres ressources dans la limite des dispositions légales et réglementaires.

Article 18. LA COMPTABILITE

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et toutes les dépenses faisant apparaître annuellement un compte de résultat et une annexe. Le budget est adopté par le conseil d'administration avant le début de l'exercice qui coïncide avec l'année civile. Les comptes de résultat sont soumis à l'assemblée générale dans un délai de 6 mois maximum après la clôture de l'exercice.

MODIFICATION DES STATUTS. DISSOLUTION.

Article 19. MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du conseil d'administration ou du quart au moins des membres qui composent l'assemblée.

Le texte des modifications doit être communiqué aux adhérents 15 jours avant la date de l'assemblée générale.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Article 20. DISSOLUTION

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des membres présents.

Article 21. DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Les délibérations prévues aux articles 20 et 21 sont immédiatement adressées au sous préfet de Figeac.

Article 22. LIQUIDATION

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale est chargée de la liquidation et de la dévolution des biens.

Article 23. SPECIFIQUE

L'association garantit l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes.

Fait à Lissac et Mouret, le 10 juin 2023

Les Co-Présidentes,

FAGES Martine et/ou BOUILLON Monique

2 VALLEES

6